

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,
Vu l'avis du CSAE en séance du 23 mai 2025.

Délibération enregistrée sous le numéro : **622/2025/CAB**
Conseil d'Administration du 19 mai 2025

Sujet : Charte d'utilisation des machines de recherche - (dites « *bacs à sable* ») - à destination d'enseignants chercheurs/chercheurs/personnels de l'Université.

La charte détaille les droits, les responsabilités et les procédures à suivre pour les chercheurs autorisés à administrer exceptionnellement une machine de recherche qualifiée de "bac à sable".

Elle précise également les modalités mises en œuvre par la DSI en contrepartie de droits d'administration étendus à la seule fin d'améliorer la protection du système d'information.

Après présentation du document et des dispositions établies, il est demandé aux membres du Conseil d'Administration de se prononcer sur cette charte.

Membres en exercice : 36

Nombre de votants : 30

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 8

Fait à Limoges, le 06 juin 2025

Le Président de l'Université

Vincent Jolivet

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de juin 2025.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 10 juin 2025.**

Modalités de recours : En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur

Délibération publiée sur le site de l'Université de Limoges

Charte d'utilisation des machines de recherche "bac à sable"

1. Champ d'application

Cette charte s'applique aux chercheurs/enseignants chercheurs ou personnels de l'Université ayant formulé une demande d'administration de machine de recherche de type "bac à sable".

2. Définition d'une machine "bac à sable"

Une machine "bac à sable" est une machine (ordinateur de type station de travail en général) dédiée exclusivement à des activités de recherche.

Cette machine, pour des raisons directement liées aux activités de recherche menées sur celle-ci, doit être administrée "bas niveau" par le chercheur : installation de systèmes d'exploitation, accès au BIOS, démontage et reconfiguration matérielle.

3. Délégation de responsabilité et d'administration

L'Université, par l'intermédiaire de la DSI, est responsable de l'administration des postes de travail et serveurs. En règle générale, l'utilisateur ne dispose pas des droits lui permettant de réaliser des opérations d'administration.

La qualification d'une machine de recherche comme "bac à sable", et son administration complète par un chercheur, **est et reste exceptionnelle**. Elle fait l'objet d'une demande formelle motivée et validée par le directeur d'unité du chercheur.

Les règles applicables sont spécifiées dans la présente charte. Elle détaille les droits, les responsabilités et les procédures à suivre pour les chercheurs autorisés à administrer exceptionnellement une machine de recherche qualifiée de "bac à sable".

Une machine "bac à sable" reste la propriété de la structure qui en a fait l'acquisition. Si sa finalité d'usage vient à changer, elle perdra alors sa qualification de "bac à sable". Le chercheur devra la confier à la DSI.

Il est rappelé que l'Université peut accorder des droits d'administration sur le poste de travail d'un personnel via la charte de co-administration. La co-administration ne permet pas de modifier le BIOS, le matériel, ni la base du système d'exploitation. Avant de requérir une qualification "bac à sable", il est demandé d'évaluer si la co-administration permettrait de remplir les objectifs de recherche.

4. Utilisation d'une machine bac à sable et règles d'utilisation

Une machine "bac à sable" doit être utilisée exclusivement à des fins de recherche :

- Elle ne doit pas être utilisée comme poste de travail quotidien du chercheur. En particulier, un chercheur ne doit pas utiliser de machine "bac à sable" pour la consultation de messagerie électronique, pour la rédaction de rapports, etc. Il doit en conséquence posséder une autre machine (portable ou station), gérée habituellement par la DSI (directement ou avec une charte de co-administration).

- La machine "bac à sable" devra être enregistrée dans l'inventaire du matériel informatique, au même titre que toute autre machine. A cette fin, la machine sera d'abord réceptionnée par l'équipe support de la DSI après sa livraison, avant sa remise au chercheur.
- Une machine "bac à sable" sera uniquement connectée sur des réseaux spécifiques, dits "réseaux bac à sable". Elle ne sera pas connectée sur les réseaux habituels de l'Université (Wi-Fi ou réseaux de recherche).
- Les systèmes des machines bac à sable doivent être gérés en suivant les recommandations habituelles, notamment :
 - Mises à jour régulières de sécurité
 - Utilisation de mots de passe complexe
 - Chiffrement du disque
 - Mise en place d'un antivirus
- Les données placées sur les machines bac à sable doivent faire l'objet d'une évaluation de leur "sensibilité" en termes de sécurité et être protégées de manière adéquate.
- L'accès au BIOS devra rester possible pour les équipes de la DSI : soit par absence de mot de passe, soit par partage du mot de passe avec l'équipe support du site.

5. Fonctionnement et modalités d'utilisation des réseaux spécifiques dit « bac à sable »

L'utilisation de ces réseaux est soumise à des règles strictes. Seules les machines identifiées "bac à sable" seront autorisées à s'y connecter.

Règles de filtrage en entrée du réseau : une machine connectée en réseau "bac à sable" pourra être accédée depuis les réseaux de recherche des utilisateurs. Aucun autre accès entrant ne sera autorisé.

Règles de filtrage en sortie du réseau : l'accès à Internet sera ouvert. En contrepartie, un déchiffrement SSL sera activé par défaut, à la seule fin d'améliorer la protection du système d'information par une analyse des flux et une détection de compromissions ou transfert de données dangereuses. Le contenu des communications n'est pas conservé.

Règles d'accès vers l'Université : ces réseaux seront considérés comme des réseaux "externes", ce qui signifie qu'ils auront les mêmes accès vers l'Université que n'importe quelle machine sur Internet. Ainsi, il n'y aura pas d'accès vers les ressources qualifiées "d'internes" à l'Université (par exemple les serveurs de fichiers).

6. Protection des données

Les données placées sur une machine "bac à sable" sont des données de recherche, qui sont sous la responsabilité du chercheur ayant reçu une délégation d'administration.

Leur sensibilité en termes de sécurité doit être évaluée par le chercheur, et elles doivent être protégées de manière adéquate.

Entre autres mesures :

- Aucune donnée relevant d'une classification d'Information à Régime Restrictif (IRR) ne devra être présente sur cette machine.
- Une sauvegarde des données pourra être mise en place à l'aide de l'offre de sauvegarde proposée par l'Université (dans la limite d'une volumétrie de l'ordre du To). Les données à sauver prioritairement sont les données dont la perte conduit à un impact significatif, qui ne peuvent pas être re-générées, etc.

Comme pour toute la gestion de la machine, l'installation du logiciel de sauvegarde sera de la

- responsabilité du chercheur, qui pourra s'appuyer sur le "site support du numérique" pour procéder à l'installation et au paramétrage
- Un *chiffrement de surface des disques* doit être mis en place, pour protéger la confidentialité des données (protection contre le vol ou lors de la mise au rebut du disque par exemple)

Le chercheur s'engage, conformément à l'article 32 du règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, à prendre toutes précautions conformes à l'état de l'art et aux règles internes dans le cadre de ses attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles il a accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations.

7. Responsabilités et Sanctions

Les chercheurs ayant reçu une délégation d'administration de machines "bac à sable" sont tenus au respect de cette charte. En cas de non-respect ou de risque de sécurité, l'Université se réserve le droit de suspendre ou de révoquer l'ensemble des priviléges et des accès accordés par le biais de la présente charte sans préavis.

Validée par le conseil d'administration le JJ/MM/AAAA

Classification	Restreint personnels Université de Limoges
Référence	charte-administration-machine-bac-a-sable
Version	2024-05-24
Propriétaire	Université de Limoges
Date création	Mars 2024
Date dernière modification	24 mai 2024

Nom :

Prénom :

Identification machine bac à sable :

Marque :

Modèle :

N° de série :

Composante/Unité de Recherche :

Responsable de service et/ou Unité de recherche :

Après approbation, vous pourrez bénéficier de priviléges d'administration sur la machine "bac à sable" ci-dessus. Ces droits doivent être utilisés exclusivement pour des besoins liés à vos activités de recherche, dans le respect de la loi, des règlements applicables et de la charte d'utilisation des machines "bac à sable".

Vous êtes également responsables des données stockées sur la machine ainsi que de leur sauvegarde. La DSI vous propose une solution de sauvegarde des données.

Nous attirons votre attention sur le fait que le déchiffrement SSL est activé par défaut sur les réseaux utilisés par les machines "bac à sable", à la seule fin d'améliorer la protection du système d'information par une analyse des flux et une détection de compromissions ou transfert de données dangereuses. Le contenu des communications n'est pas conservé.

Je, soussigné(e) _____, m'engage à respecter les conditions mentionnées ci-dessus, ainsi que le règlement d'usage des ressources informatiques de l'Université de Limoges et tout autre document applicable (charte de laboratoire, charte Renater, ...).

Fait à _____, le _____,

Nom :

Signature :

